26 avril 1974
8/9 novembre 1974

Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile

CHAPITRE PREMIER
Actes de procédure faits à la requête d'un autre canton

Correspondance directe

Article premier [1]Les autorités des cantons concordataires correspondent directement entre elles. La requête peut être écrite soit dans la langue du canton requérant, soit dans celle du canton requis.

[2]S'il y a incertitude sur l'autorité compétente, les actes judiciaires et les commissions rogatoires sont adressés valablement à une autorité cantonale unique, indiquée sur la liste annexée au présent concordat.

[3]Lorsque l'autorité saisie constate que l'acte judiciaire ou la commission rogatoire ressortit à une autre autorité de son canton, elle le lui transmet d'office.

Droit applicable

Art. 2 L'autorité requise applique la loi de son canton.

Avis

Art. 3 L'autorité requise informe l'autorité requérante et les parties de la date et du lieu où il sera procédé à une audition ou à une inspection des lieux.

Participation des avocats ou mandataires

Art. 4 Les avocats ou mandataires autorisés à pratiquer dans le canton de l'autorité requérante peuvent participer à l'audition ou à l'inspection des lieux.

Frais

Art. 5 [1]L'autorité requise ne perçoit aucun émolument. Elle se fait rembourser ses débours effectifs.

[2]Sont réservées les conventions entre cantons en matière d'assistance judiciaire gratuite.

CHAPITRE 2
Actes de procédure faits dans un autre canton

Notifications postales

Art. 6 Les actes judiciaires peuvent être notifiés directement par la poste à leurs destinataires demeurant dans un autre canton concordataire.

Citations

Art. 7 [1]Les témoins cités dans un canton concordataire sont tenus d'y comparaître, ainsi que les experts qui ont accepté leur mission.

[2]Les témoins sont cités dans une langue qui leur est familière ou dans la langue du lieu où ils demeurent.

[3]Ils peuvent exiger une avance convenable des frais de voyage.

[4]Les témoins et les experts sont soumis à la loi du canton auquel appartient l'autorité qui les cite.

Actes de procédure dans un autre canton

Art. 8 [1]Une autorité peut aussi tenir audience dans un autre canton, y procéder ou faire procéder à une inspection des lieux et à des auditions.

[2]Elle avise préalablement l'autorité compétente de ce canton, indiquée sur la liste[1)] annexée au présent concordat.

[3]Elle applique la procédure de son canton.

Compétence exclusive

Art. 9 [1]L'autorité du lieu où doit s'exécuter l'acte est seule compétente et sa loi est applicable pour accomplir d'autres actes d'instruction, notifier un acte judiciaire par ministère d'huissier ou recourir à l'assistance de la force publique.

[2]Toutefois, le mandat d'amender décerné contre un témoin ou un expert est exécutoire dans tous les cantons concordataires, sans égard à l'alinéa précédent, à moins que la procédure du canton requis ne s'oppose à de tels mandats.

CHAPITRE 3
Dispositions finales

Adhésion et dénonciation

Art. 10 [1]Chaque canton peut adhérer au concordat. Sa déclaration d'adhésion, ainsi que les avis concernant la liste des autorités, annexée au concordat, sont remis au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral.

[2]Le canton qui veut dénoncer le concordat doit en faire la déclaration au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral. La dénonciation ne produit son effet qu'à la fin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

Entrée en vigueur

Art. 11 [1]Le concordat entre en vigueur, pour les cantons qui l'ont conclu, lors de sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit recueil.

[2]Il en est de même de la liste des autorités cantonales et des compléments et modifications qui y seront apportés.

Concordat approuvé par le Conseil fédéral le 15 avril 1975.

1) RS 274